





**DECLARATION**  
**DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.**  
 Décretés par l'Assemblée Nationale dans  
 les Séances des 20. 21. 25. 26. et 27. août 1789.  
 acceptés par le Roi.

**PREAMBULE**

Les représentans du peuple Français constitués en assemblée nationale considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme font les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exprimer dans une déclaration solennelle des droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle dans tous leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution publique en faisant plus respectés afin que les réclamations des citoyens fassent désormais sur des principes simples et incontestables toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare en présence et sous les auspices de l'Éternel que les Droits de l'Homme et du Citoyen sont :

**ARTICLE PREMIER**  
 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

**ART. II**  
 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**ART. III**  
 Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la nation. nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

**ART. IV**  
 La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celle qui assure aux autres membres de la société le jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

**ART. V**  
 La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

**ART. VI**  
 La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous. Tout ce qui est fait qu'elle possède. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

**ART. VII**

Nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui font ou font exécuter ou font exécuter des arrestations arbitraires, être punis, mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant. Il ne rend compte que de sa résistance.

**ART. VIII**

La loi doit établir que des peines strictement et équitablement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

**ART. IX**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

**ART. X**

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

**ART. XI**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être tenu de répondre de ce qu'il a dit dans les cas déterminés par la loi.

**ART. XII**

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

**ART. XIII**

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

**ART. XIV**

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique et de la consentir librement. Ils ont le droit de surveiller et de contrôler l'emploi de l'argent de la contribution.

**ART. XV**

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

**ART. XVI**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

**ART. XVII**

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

A Paris chez J. Chevreaux M<sup>re</sup> d'K. stampes, aux deux Colonnades, rue St. Jacques, au dessus de la Font. St. Severin. N<sup>o</sup> 357.

DÉCLARATION DES DROITS DE LA  
FEMME ET DE LA CITOYENNE,

*A décréter par l'Assemblée nationale dans  
ses dernières séances ou dans celle de  
la prochaine législature.*

P R É A M B U L E.

Les mères, les filles, les soeurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des





C. Eisen inv. Goussier del. M. J. P. Parquet sculp.

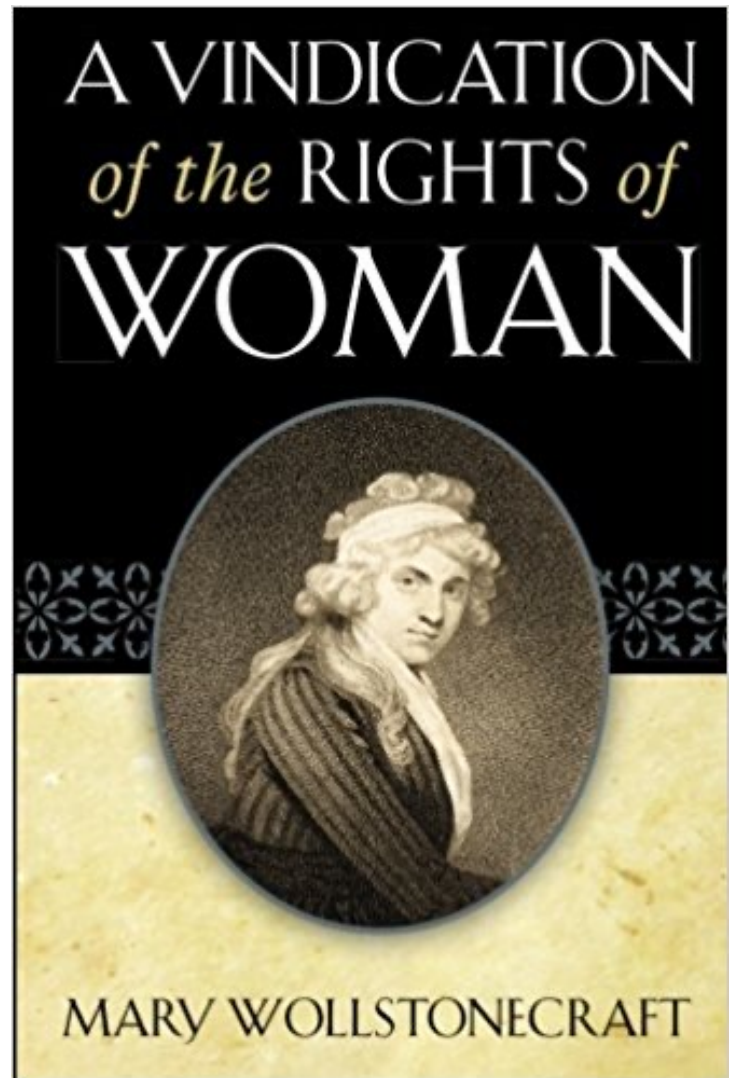
O U  
DE L'ÉDUCATION,

Par J. J. ROUSSEAU,  
Citoyen de Genève.

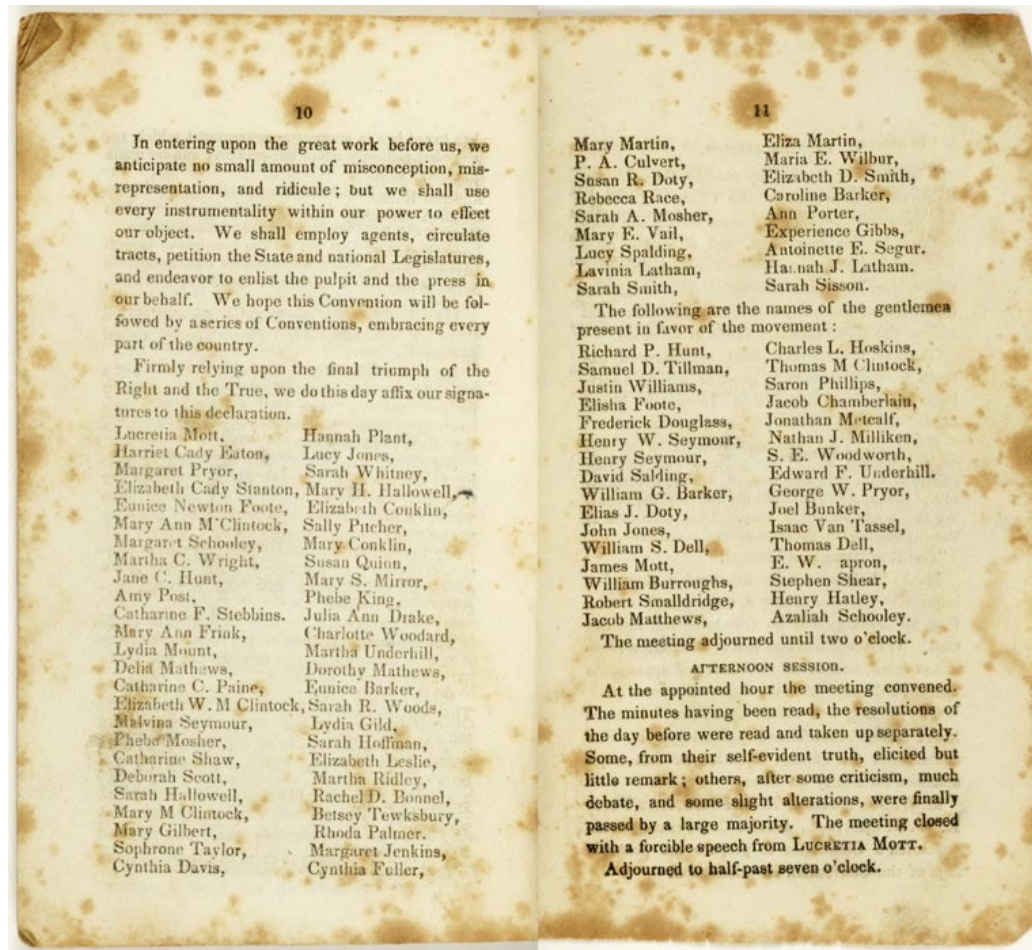


A AMSTERDAM,  
Chez JEAN NEAUME, Libraire,  
M DCC L XII.

Avec Privilège de Nosseigneurs les États de  
Hollande le 2. 17. 1762.



# Seneca Falls 1848











# Emmeline Pankhurst



shutterstock

IMAGE ID: 1455750020  
www.shutterstock.com



# Sarah Gavron, 2015



# Sesso e genere

- Margaret Mead, Sesso e temperamento in tre società primitive (1935)

# Gayle Rubin, Lo scambio delle donne (1974)



# The sex/gender system





- Una delle deduzioni più ovvie che si possono trarre dai dati della ricerca antropologica è che i bisogni – alimentari o sessuali – non sono mai soddisfatti in modo naturale. La fame è fame, ma gli elementi che possono costituire il cibo sono stabiliti culturalmente [...]. Il sesso è il sesso, ma le espressioni della sessualità sono stabilite e praticate secondo i dettami della cultura: ogni società ha un ‘sex/gender system’, cioè un insieme di norme mediante le quali il materiale, bruto istinto biologico del sesso e della procreazione, è organizzato e soddisfatto. Non importa quanto bizzarre siano queste norme.

# Margaret Mead, Maschio e femmina (1949)

- “In ogni società conosciuta, l’umanità ha elaborato la divisione biologica del lavoro tra i due sessi in forme assai spesso remotamente collegate alle differenze biologiche che di questa divisione sono la causa prima”
- “Nessuna società, a quanto ci risulta, ha sancito che non esiste differenza fra uomini e donne al di fuori della diversa maniera con la quale contribuiscono alla conservazione della specie; e che uomini e donne sono, sotto ogni altro aspetto, semplicemente esseri umani dotati di diverse capacità, nessuna delle quali può essere attribuita esclusivamente a uno dei due sessi [...] Sebbene queste qualità siano state attribuite a un sesso o all’altro e qualcuna a entrambi, e per quanto arbitrarie esse ci possano sembrare [...], la divisione, per discutibile che ci possa apparire, è sempre esistita in ogni società”

# Simone de Beauvoir, Il secondo sesso (1949)

- Donna non si nasce, lo si diventa
- La donna è ciò che l'uomo decide che sia



# Femmina umana adulta



**LETTERA AI VESCOVI  
DELLA CHIESA CATTOLICA  
SULLA COLLABORAZIONE DELL'UOMO E DELLA DONNA  
NELLA CHIESA E NEL MONDO**

J. Ratzinger, 2004

- "Una seconda tendenza [nel femminismo] emerge sulla scia della prima. Per evitare ogni supremazia dell'uno o dell'altro sesso, si tende a cancellare le loro differenze, considerate come semplici effetti di un condizionamento storico-culturale. In questo livellamento, la differenza corporea, chiamata *sex*, viene minimizzata, mentre la dimensione strettamente culturale, chiamata *genere*, è sottolineata al massimo e ritenuta primaria. L'oscurarsi della differenza o dualità dei sessi produce conseguenze enormi a diversi livelli. Questa antropologia, che intendeva favorire prospettive egualitarie per la donna, liberandola da ogni determinismo biologico, di fatto ha ispirato ideologie che promuovono, ad esempio, la messa in questione della famiglia, per sua indole naturale bi-parentale, e cioè composta di padre e di madre, l'equiparazione dell'omosessualità all'eterosessualità, un modello nuovo di sessualità polimorfa.
- 3. La radice immediata della suddetta tendenza si colloca nel contesto della questione femminile, ma la sua motivazione più profonda va ricercata nel tentativo della persona umana di liberarsi dai propri condizionamenti biologici."